

ARTICLE 1 CDONEWS N°4

RPPS

LE REPERTOIRE PARTAGE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

En tant que masseur kinésithérapeute vous avez reçu ou vous allez vous voir attribuer un numéro identifiant de 11 chiffres, que vous conserverez tout au long de votre carrière, même en cas de changement de département.

Il est émis lors de la première inscription ou au moment de la simplification administrative pour ceux déjà inscrits, en lieu et place de leur numéro ADELI.

Les données du CNOMK intègrent le RPPS depuis la fin de l'année 2016, par arrêté publié au journal officiel.

Vous pouvez trouver ce numéro sur : <http://annuaire.sante.fr>

Votre carte de professionnel de santé s'appuie sur les données du RPPS. Votre carte CPS sera délivrée automatiquement lors de votre inscription au tableau de votre CDO et vous sera envoyée.

Si vous avez déjà une carte CPS avec un numéro ADELI, votre ancienne carte sera renouvelée automatiquement et comportera votre numéro RPPS.

Si vous exercez parallèlement à votre activité de masseur kinésithérapeute une activité d'ostéopathe, un numéro ou nouveau numéro ADELI vous sera également attribué au titre de cet exercice.

Afin de différencier les ostéopathes professionnels de santé, il serait souhaitable, sur vos documents et factures, de préciser votre numéro RPPS de MK ET votre numéro ADELI d'ostéopathe.

Pour plus d'informations :

<http://esante.gouv.fr/services/referentiels/identification/le-rpps-0>

ou

www.ordremk.fr

ARTICLE 2 CDONEWS N°4

ELECTIONS ORDINALES 2017

Comme tous les trois ans, des élections ordinales auront lieu pour les trois niveaux :

Départemental le 31 Mai,

Régional le 20 Octobre,

National le 27 Octobre.

La réforme territoriale, entraînant la fusion de la région Auvergne avec la région Rhône Alpes, ainsi que l'introduction de la parité , dans un scrutin binominal paritaire à un tour, vont modifier profondément ces scrutins. Retenez surtout que les candidatures pour ces futures élections de 2017 devront être présentées en BINOME, une femme et un homme.

L'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé a été publiée au JORF vendredi 17 février 2017. Elle instaure deux nouveautés :

- la première condition pour être éligible fixe la limite d'âge à 71 ans révolus à la date de clôture de réception des déclarations de candidatures.
- la seconde condition pour être éligible ne sera plus « d'exercer » la profession mais « d'être inscrit » au tableau.

Vous recevrez en temps voulu par le conseil national un résumé des conditions et des dates des scrutins, car l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 doit être complétée par un « bloc » réglementaire constitué d'un décret et d'un arrêté, l'ensemble permettant d'organiser les élections selon les nouvelles règles et d'aligner nos conseils régionaux sur la nouvelle carte territoriale.

Si vous êtes intéressés à devenir un(e) élu(e) au Conseil départemental ou régional de l'Ordre, soyez les bienvenus : la profession et l'Ordre ont besoin de renouveler régulièrement leurs élus, venez nous rejoindre.

Pour plus d'informations, visitez régulièrement notre site :

<http://hautsavoie.ordremk.fr> ou nous contacter au 04 50 67 56 27

**PRESIDENTIELLES :
LES 10 PROPOSITIONS DU CNOMK AUX CANDIDATS.**

- 1 - Un accès direct au masseur-kinésithérapeute.** En réalisant des bilans-diagnostic, il est capable d'orienter le patient dans son parcours de soins.
- 2 - Un droit de prescription élargi.**
- 3 - La mise en place de fortes mesures incitatives pour l'installation** des Masseurs-kinésithérapeutes dans des zones sous dotées (zones franches de santé, etc...).
- 4 - La forte revalorisation de la carrière salariée** des masseurs-kinésithérapeutes dans les structures publiques ou privées.
- 5 - La création d'un statut de technicien en physiothérapie**, à l'image des aides-soignants pour les infirmiers, des préparateurs en pharmacie ou des assistants dentaires, sur la base de l'article L4321-6 du code de la santé publique. Dispositif déjà en vigueur dans de nombreux états européens, cela permettrait d'accompagner le haut niveau de technicité de la profession tout en répondant aux contraintes des hôpitaux.
- 6 - Une admission exclusive des étudiants par la PACES** afin d'harmoniser la première année universitaire. Les étudiants issus d'autres formations sans lien avec la santé ont besoin d'une importante remise à niveau dans de nombreuses disciplines et de nombreux ajustements dans l'organisation des formations. La multiplication des voies d'accès est inutile et coûteuse.
- 7 - La reconnaissance du grade de master 2**, en conformité avec le nombre d'ECTS obtenus, soit 300 crédits. Cette mesure permettrait un accès au doctorat.
- 8 - La création d'une filière universitaire en kinésithérapie** avec un corps enseignant universitaire : enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires.
- 9 - Une stricte application des textes et procédures relatives à l'exercice des professionnels** souhaitant s'installer en France.
- 10- Un refus systématique de l'accès partiel pour des raisons impérieuses liées à la santé publique.**

Lire le document complet ici

ARTICLE 4 CDONEWS N°4

REPLACEMENT D'UN CONFRERE

Rappel du code de déontologie des MK Article R.4321.107 et R.4321.108

Conditions de remplacement

« Art. R. 4321-107. – Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel.

« Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement.

« Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.

« Art. R. 4321-108. – Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents administratifs s'y référant.

Nous précisons que les dérogations ne seront données qu'en cas de force majeure.

D.GOMICHOIN